

REVUE TRIMESTRIELLE DES DROITS DE L'HOMME

<http://www.rtdh.eu>



NEMESIS



ANTHEMIS

Comité scientifique

Sous la présidence de **Pierre LAMBERT**, avocat honoraire, ancien directeur de la revue, président d'honneur de l'Institut des droits de l'homme du barreau de Bruxelles

R. BADINTER, ancien Garde des Sceaux.

FI. BENÔT-ROHMER, professeur des Universités, présidente de l'Université Robert Schuman à Strasbourg.
V. BERGER, ancien juriconsulte de la Cour européenne des droits de l'homme, avocat au barreau de Paris, professeur au Collège d'Europe.

P. BOILLAT, directeur général à la direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques du Conseil de l'Europe.

M. BOSSUYT, président émérite de la Cour constitutionnelle (b.) et professeur émérite de l'Université d'Anvers.

L. BURGORGUE-LARSEN, professeur à la Sorbonne.
J. CALLEWAERT, greffier adjoint de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme et professeur à l'Université de Spire et à l'Université catholique de Louvain.

A.A. CANÇADO TRINDADE, ancien président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et juge à la Cour internationale de justice.

Chr. CHARRIÈRE-BOURNAZEL, ancien bâtonnier du barreau de Paris.

J.-P. COSTA, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme et président de l'Institut international des droits de l'homme – René Cassin.

J.-P. COT, professeur émérite de l'Université de Paris I et juge au Tribunal international du droit de la mer.

V. COUSSIRAT-COUSTÈRE, professeur émérite de l'Université de Lille II.

E. DECAUX, professeur à l'Université de Paris II.

P. de FONTBRESSIN, avocat au barreau de Paris et maître de conférences à l'Université de Paris XI.

B. DEJEMEPPÉ, conseiller à la Cour de cassation (b.).

M. DELMAS-MARTY, professeur honoraire au Collège de France et membre de l'Académie des sciences morales et politiques.

Fr. DELPÉRÉE, député et professeur émérite de l'Université catholique de Louvain.

M. DEL TUFO, professeur à l'Université de Naples Suor Orsola Benincasa.

M. DE SALVIA, vice-président de l'Institut international des droits de l'homme, ancien greffier et juriconsulte de la Cour européenne des droits de l'homme.

O. DE SCHUTTER, professeur à l'Université catholique de Louvain.

R. ERGEC, professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles et de l'Université du Luxembourg.

G. FLÉCHEUX, ancien bâtonnier et ancien président de l'Institut des droits de l'homme du barreau de Paris.

G. HAARSCHER, professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles.

M. HAPPOLD, professeur à l'Université du Luxembourg.

M. HOTTELLIER, professeur à l'Université de Genève.

P.-H. IMBERT, ancien directeur général des droits de l'homme au Conseil de l'Europe.

E. LEMMENS, ancien bâtonnier du barreau de Liège.

G. MALINVERNI, ancien juge à la Cour européenne des droits de l'homme et professeur émérite de l'Université de Genève.

J.-P. MARGUÉNAUD, professeur à l'Université de Limoges, Institut européen des droits de l'homme (Université Montpellier I).

P. MARTENS, président émérite de la Cour constitutionnelle (b.) et chargé de cours honoraire de l'Université de Liège et de l'Université libre de Bruxelles.

H. MOCK, ambassadeur de Suisse en République argentine.

A. NUSSBERGER, juge à la Cour européenne des droits de l'homme, présidente de section.

Y. OSCHINSKY, ancien bâtonnier et président de l'Institut des droits de l'homme du barreau de Bruxelles.

P. PARARAS, ancien vice-président du Conseil d'Etat (gr.) et professeur émérite de l'Université Démocrite de Thrace.

G. RAIMONDI, président de la Cour européenne des droits de l'homme.

L.-A. SICILIANOS, juge à la Cour européenne des droits de l'homme.

D. SPIELMANN, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme et juge au Tribunal de l'Union européenne.

Fr. SUDRE, professeur à l'Université Montpellier I et directeur de l'Institut de droit européen des droits de l'homme.

P. TAVERNIER, professeur émérite de l'Université Paris XI.

Fr. TEITGEN, ancien bâtonnier et président de l'Institut des droits de l'homme du barreau de Paris.

S. TOUZÉ, professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II) et directeur de l'Institut international des droits de l'homme.

St. TRECHSEL, juge au Tribunal international pénal pour l'ex-Yugoslavie et ancien président de la Commission européenne des droits de l'homme.

Fr. TULKENS, ancienne vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme.

J. VAN COMPERNOLLE, professeur émérite de l'Université catholique de Louvain.

P. VANDERNOOT, président de chambre au Conseil d'Etat (b.) et maître de conférences à l'Université libre de Bruxelles.

M. VERDUSSEN, professeur à l'Université catholique de Louvain.

P. WACHSMANN, professeur à l'Université de Strasbourg.

Accès différé à l'assistance d'un avocat : la Cour confirme et précise sa jurisprudence

(obs. sous Cour eur. dr. h., Gde Ch.,
arrêt *Ibrahim e.a. c. Royaume-Uni*, 13 septembre 2016)

PAR

Christelle MACQ

*Assistante à l'Université catholique de Louvain
Centre de recherche interdisciplinaire sur la déviance et la pénalité (C.R.I.D.&P.)*

Résumé

Si la Cour européenne des droits de l'homme exige que le droit à l'assistance d'un avocat soit garanti dès le premier interrogatoire d'un suspect, ce droit n'est cependant pas absolu. Déjà dans l'arrêt *Salduz c. Turquie*, la Cour admettait que son exercice peut être restreint de manière raisonnable et pour des motifs valables, lorsqu'il existe des raisons impérieuses de le faire. La portée de ces restrictions, ainsi que les conséquences de celles-ci sur l'équité de la procédure, n'avaient néanmoins pas encore été précisées par la Cour. L'affaire *Ibrahim* lui fournit l'occasion de clarifier sa jurisprudence, d'abord en Chambre, puis en Grande Chambre. Le présent article se propose d'examiner les enseignements de l'arrêt de la Grande Chambre du 13 septembre 2016.

Abstract

Although the European Court of Human Rights requires that access to a lawyer should be provided as from the first interrogation of a suspect by the police, this right of access to a lawyer is not absolute. In the *Salduz v. Turkey* case, the Court already admitted that the right to legal assistance can reasonably be restricted when there are compelling reasons for doing so. However, the scope of these restrictions and their consequences for the fairness of the procedure had still to be clarified. The *Ibrahim* case offered the Court the opportunity to do so, first in Chamber, and then in Grand Chamber. This paper analyses the main lessons that can be learnt from the Grand Chamber's judgment of 13 September 2016.

Le 21 juillet 2005, quatre hommes, en ce compris les trois premiers requérants, M. Ibrahim, M. Omar et M. Mohamed, mirent feu à quatre bombes dans trois rames de métro et un bus au centre de Londres. Bien qu'elles aient été mises à feu, les bombes n'exploquèrent pas. Ces faits furent commis dans un contexte de haute tension puisque, deux semaines auparavant, le 7 juillet 2005, les transports en commun londoniens avaient été la cible d'attentats-suicides particulièrement meurtriers.

Les quatre hommes prirent la fuite, mais furent arrêtés assez rapidement.

Ils furent, dans un premier temps, soumis à des interrogatoires de sûreté. Cette expression désigne un interrogatoire mené dans l'urgence dans le but de protéger des vies et prévenir de graves dommages aux biens. Le suspect est questionné de manière à recueillir des renseignements susceptibles de contribuer à prévenir un dommage pour la population, par exemple en empêchant la perpétration d'un nouvel attentat terroriste. Le droit anglais admet que l'accès à un avocat, en principe garanti à toute personne privée de liberté, peut être différé le temps de procéder à ces auditions. Les trois premiers requérants furent ainsi temporairement privés de l'assistance d'un conseil, en dépit des demandes qu'ils formulèrent en ce sens et malgré le fait que des avocats se soient manifestés.

Au cours de ces interrogatoires, ils nièrent avoir une quelconque information quant aux faits du 21 juillet. Ils reconnurent, ensuite, lors de leur procès, leur implication dans ces faits, mais prétendirent que les bombes avaient été un canular et qu'ils n'avaient jamais eu l'intention de les faire exploser. Ils furent poursuivis du chef de complot d'assassinat. Devant le tribunal, ils critiquèrent l'admissibilité des déclarations auxquelles ils s'étaient livrés en l'absence de l'assistance d'un conseil. Celles-ci furent néanmoins admises comme preuves au procès. Ils furent tous condamnés pour complot d'assassinat à la réclusion à perpétuité. La Cour d'appel leur refusa ensuite l'autorisation de la saisir.

Le quatrième requérant, M. Abdurahman, hébergea l'un des suspects à son domicile alors qu'il était recherché par la police. Il fut, dans un premier temps, entendu en qualité de témoin. Il commença par raconter sa rencontre avec l'un des suspects après les attentats ainsi que l'aide qu'il lui avait fournie. À ce moment, les policiers estimèrent qu'en raison des réponses qu'il livrait, il risquait de témoigner contre lui-même. Ils interpellèrent leurs supérieurs. On leur dit qu'ils devaient continuer à l'interroger, ce qu'ils firent. La police ne l'arrêta donc pas à ce stade et ne l'informa pas de son droit de garder le silence et de se faire assister par un avocat. Elle continua à l'interroger en tant que témoin et recueillit sa déposition écrite. Une fois la déposition signée, l'intéressé fut arrêté et informé de ses droits. Au cours des interrogatoires ultérieurs, il se référa à ses premières déclarations.

Il fut poursuivi pour complicité et non-communication d'informations sur les attentats. Lors de son procès, il demanda l'exclusion de la déposition effectuée en tant que témoin, arguant du fait que celle-ci avait été recueillie en violation délibérée des règles applicables, puisqu'il ne s'était pas vu informé de ses droits, en ce compris son droit à l'assistance d'un avocat, alors qu'il livrait des informations incriminantes. Ses déclarations furent néanmoins admises comme preuves au procès. Il fut déclaré coupable et condamné à une lourde peine d'emprisonnement. Il saisit la Cour d'appel. Celle-ci reconnut que certains faits survenus au commissariat étaient préoccupants, mais jugea néanmoins que le premier juge n'avait pas fait erreur en admettant la déposition litigieuse. Elle confirma, sous réserve d'une diminution de peine, la décision rendue par le premier juge.

Devant la Cour européenne, les requérants se plaignaient tous du défaut d'accès à un avocat lors de leurs premiers interrogatoires. Le quatrième requérant dénonçait, en outre, une violation de son droit d'être informé de ses droits ainsi que de son droit de ne pas témoigner contre lui-même. Ils soutenaient que l'admission au procès des déclarations réalisées en violation de ces droits avait entraîné une violation de leur droit à un procès équitable garanti par l'article 6, §§ 1^{er} et 3, c), de la Convention.

Dans son arrêt de Grande Chambre, la Cour rappelle que l'assistance d'un avocat est un droit fondamental, mais néanmoins susceptible de restrictions (I). Elle précise ensuite le contrôle à effectuer afin de vérifier la conformité de ces restrictions avec le droit à un procès équitable (II). Appliquant ces principes au cas d'espèce, elle estime que le droit à un procès équitable des trois premiers requérants a bien été respecté, tandis qu'elle aboutit à un constat de violation dans le chef du quatrième requérant (III).

I. Le droit à l'assistance d'un avocat : un droit fondamental susceptible de restrictions

La Cour rappelle l'importance qu'il y a lieu d'attacher au droit à l'assistance d'un avocat, celui-ci constituant une dimension fondamentale du droit à un procès équitable (A). Elle confirme toutefois que, dans certaines circonstances, ce droit peut faire l'objet de restrictions (B).

A. Le droit à l'assistance d'un avocat, élément fondamental du droit à un procès équitable

Il est incontestable que la Cour attache une importance particulière au respect du droit à l'assistance d'un avocat. Elle considère ainsi que l'utilisation de

déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans l'assistance d'un avocat entraîne, en principe, une atteinte irréversible aux droits de la défense de la personne interrogée¹. Elle exige, en outre, aux termes d'une jurisprudence constante, que ce droit bénéficie à l'accusé dès les premiers stades de la procédure pénale². Dans l'arrêt commenté, elle insiste encore une fois sur l'importance de garantir ce droit à toute personne interrogée sur laquelle pèsent des soupçons ou qui se retrouve «accusée» au sens autonome de la Convention³.

La Cour avait déjà mis en exergue, aux termes de sa jurisprudence antérieure, le rôle central de l'avocat, dont la tâche consiste notamment à veiller au respect des autres droits de l'accusé⁴. Elle rappelle que «l'accès à bref délai à un avocat constitue un contrepoids important à la vulnérabilité des suspects en garde à vue, offre une protection essentielle contre la coercition et les mauvais traitements dont ils peuvent être l'objet de la part de la police et contribue à la prévention des erreurs judiciaires et à l'accomplissement de buts poursuivis par l'article 6, notamment l'égalité des armes entre l'accusé et les autorités d'enquête ou de poursuite»⁵.

Elle consacre aussi quelques développements au droit à ne pas s'auto-incriminer ainsi qu'au droit à l'information, rappelant que le respect de ces droits est intimement lié au respect de garanties procédurales, en ce compris l'assistance d'un conseil dès le premier interrogatoire⁶. Dans son arrêt *Stojkovic c. France et Belgique*, la Cour avait déjà insisté sur le fait que le droit pour un accusé de ne pas s'incriminer lui-même est directement dépendant du droit à l'assistance d'un conseil, la présence d'un avocat constituant une garantie essentielle du respect de ce droit⁷. Dans cette même logique, elle observe, aux

¹ Voy. notamment Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Salduz c. Turquie*, 27 novembre 2008, § 55; arrêt *Stojkovic c. France et Belgique*, 27 octobre 2011, § 50; arrêt *A.T. c. Luxembourg*, 9 avril 2015, § 63.

² Voy. notamment *Salduz c. Turquie*, préc., § 51; arrêt *Dayanan c. Turquie*, 13 octobre 2009, §§ 31-32; arrêt *Savas c. Turquie*, 8 décembre 2009, § 63; arrêt *Brusco c. France*, 14 octobre 2010, § 45; *A.T. c. Luxembourg*, préc., § 72; Gde Ch., arrêt *Dvorski c. Croatie*, 20 octobre 2015, § 77.

³ Comme la Cour le rappelle, au sens de la Convention, «il y a accusation en matière pénale dès lors qu'une personne est officiellement inculpée par les autorités compétentes ou que les actes effectués par celles-ci en raison des soupçons qui pèsent contre elle ont des répercussions importantes sur sa situation» (*Ibrahim e.a. c. Royaume-Uni*, préc., § 249).

⁴ Cour eur. dr. h., arrêt *Funke c. France*, 25 février 1993, § 44; arrêt *John Murray c. Royaume-Uni*, 8 février 1996, § 45; *Salduz c. Turquie*, préc., § 54; *Brusco c. France*, préc., §§ 44-46; Gde Ch., *Dvorski c. Croatie*, préc., § 77.

⁵ *Ibrahim e.a. c. Royaume-Uni*, préc., § 255.

⁶ *Ibid.*, §§ 266 à 273.

⁷ *Stojkovic c. France et Belgique*, préc., § 54.

termes de l'arrêt commenté, que «l'accès immédiat à un avocat à même de fournir des renseignements sur les droits procéduraux est de nature à prévenir tout manque d'équité découlant d'une absence de notification officielle de ces droits»⁸. Elle considère, par conséquent, qu'il convient d'attacher au respect par les autorités enquêtrices de leur devoir de signifier au suspect son droit à un avocat et son droit de garder le silence et de ne pas témoigner contre lui-même une importance particulière lorsque l'accès à un avocat est retardé⁹.

B. *Le droit à l'assistance d'un conseil susceptible de restrictions*

La Cour relève que les restrictions au droit à l'assistance d'un avocat sont expressément admises par nombre de systèmes juridiques¹⁰. Il en est ainsi, en droit européen, de la directive 2013/48/13 consacrant le droit d'accès à un avocat qui prévoit une possibilité de dérogations temporaires à celui-ci au cours de la phase préalable au procès¹¹. Se livrant à une comparaison avec d'autres systèmes juridiques, elle constate que les États-Unis, le Canada ainsi que de nombreux États membres du Conseil de l'Europe permettent également de restreindre temporairement l'accès à un avocat.

Revenant sur le contexte des faits soumis à son analyse, la Cour insiste sur toute l'attention qu'il convient de porter au respect des droits tenant à l'équité du procès des personnes suspectées de faits de terrorisme, soulignant qu'il est «hors de question que les droits tenant à l'équité du procès soient atténués pour la seule raison que les personnes concernées sont soupçonnées d'être mêlées à des actes terroristes»¹². Elle considère toutefois que «pour déterminer si la

⁸ *Ibrahim e.a. c. Royaume-Uni*, préc., § 273.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*, §§ 203 à 232.

¹¹ Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, article 3, §§ 5 et 6, et article 8. Cette directive autorise les restrictions au droit à l'assistance d'un avocat, dans des circonstances exceptionnelles, aux motifs qu'elle énumère limitativement. Notons qu'en droit belge, l'article 47bis du Code d'instruction criminelle, ainsi que l'article 2bis de la loi relative à la détention préventive viennent tout juste d'être modifiés par une loi du 21 novembre 2016, de manière à transposer le prescrit de la directive 2013/48/UE. Les circonstances dans lesquelles le droit à l'assistance d'un avocat peut être différé ont ainsi été précisées, conformément au libellé de la directive, la loi énumérant désormais, de manière limitative, les motifs impérieux susceptibles de justifier un report de l'assistance d'un avocat.

¹² *Ibrahim e.a. c. Royaume-Uni*, préc., § 252.

procédure dans son ensemble a été équitable, le poids de l'intérêt public à la poursuite de l'infraction particulière en question et à la sanction de son auteur peut être pris en considération». Elle insiste ainsi sur l'importance de ne pas appliquer l'article 6 «d'une manière telle qu'elle causerait aux autorités de police des difficultés excessives pour combattre par des mesures effectives le terrorisme et d'autres crimes graves, comme elles doivent le faire pour honorer l'obligation découlant pour elles des articles 2, 3 et 5, § 1^{er}, de la Convention, de protéger le droit à la vie et le droit à l'intégrité physique des membres de la population»¹³.

Elle rappelle qu'elle admet que l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat peut être reporté. L'arrêt *Salduz* prévoyait ainsi la possibilité de différer le droit à l'assistance d'un conseil, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, lorsqu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit¹⁴.

Elle confirme ce principe tout en reconnaissant que l'application de celui-ci, dans sa jurisprudence postérieure à l'arrêt *Salduz*, appelle quelques éclaircissements¹⁵.

II. Les restrictions au droit à l'assistance d'un avocat soumises à un double contrôle

Aux termes de l'arrêt *Salduz*¹⁶, la Cour exigeait que les restrictions au droit à l'assistance d'un avocat soient soumises à un contrôle décliné en deux temps : il convient, d'abord, de vérifier qu'elles sont justifiées par ce qu'elle qualifiait de «raisons impérieuses» (A), et ensuite d'examiner l'incidence de la restriction au droit à l'assistance d'un avocat sur l'équité de la procédure dans son ensemble (B).

L'arrêt commenté vient préciser la portée de ce contrôle en apportant quelques éclaircissements sur le contenu de ces critères, ainsi que la manière dont ils s'articulent. La Cour précise ce qu'il y a lieu de considérer comme

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Salduz c. Turquie*, préc., § 55 : «il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Même lorsque des raisons impérieuses peuvent exceptionnellement justifier le refus de l'accès à un avocat, pareille restriction – quelle que soit sa justification – ne doit pas indûment préjudicier aux droits découlant pour l'accusé de l'article 6 [...]».

¹⁵ *Ibrahim e.a. c. Royaume-Uni*, préc., § 257.

¹⁶ *Salduz c. Turquie*, préc., § 52.

constituant « des raisons impérieuses » de restreindre le droit à l'assistance d'un avocat (A) et revient ensuite sur les lignes directrices du contrôle à effectuer afin de vérifier la conformité de ces restrictions au regard de l'exigence d'équité globale de la procédure (B).

A. Définitions des raisons impérieuses

La notion de raisons impérieuses est entourée de conditions strictement énumérées par la Cour, le caractère impérieux des motifs avancés s'appréciant au regard de celles-ci¹⁷. Ces restrictions ne peuvent être permises que dans des cas exceptionnels (1). Elles doivent, en outre, être de nature temporaire (2) et soumises à une appréciation individuelle à la lumière des circonstances particulières du cas d'espèce (3). La Cour exige enfin qu'il y ait une base juridique en droit interne suffisamment précise quant à la teneur et à la portée des restrictions autorisées afin de guider les autorités compétentes dans leur prise de décision (4).

La Cour, se référant au contexte des faits, précise, à cet égard, que, lorsqu'est démontrée de façon convaincante l'existence d'un besoin urgent de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique, cette nécessité peut s'analyser en une raison impérieuse de restreindre l'accès à l'assistance juridique. Elle estime, en effet, qu'en pareilles circonstances, les autorités doivent impérativement protéger les droits garantis aux victimes ou aux victimes potentielles par les articles 2, 3 et 5, § 1^{er}, de la Convention en particulier. La Cour précise, *a contrario*, qu'un risque de fuite ne peut s'analyser en une raison impérieuse justifiant une restriction à l'accès à un avocat¹⁸.

B. Examen global de l'équité de la procédure

Un examen global de l'équité de la procédure doit ensuite être réalisé, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce. La Cour énumère un ensemble de facteurs (non limitatifs) à retenir afin de vérifier le caractère équitable de la procédure, parmi lesquels : le dispositif légal encadrant la procédure antérieure à la phase de jugement, la possibilité ou non pour le requérant de contester l'authenticité des preuves recueillies et de s'opposer à leur produc-

¹⁷ *Ibrahim e.a. c. Royaume-Uni*, préc., §§ 258 à 259.

¹⁸ *Ibid.*, § 259.

tion, l'utilisation des preuves, l'importance de l'intérêt public à enquêter sur l'infraction particulière en cause et à en sanctionner l'auteur¹⁹...

À l'estime des trois premiers requérants, l'arrêt *Salduz* posait une règle absolue selon laquelle les déclarations faites en l'absence de l'assistance d'un avocat ne pourraient jamais être utilisées pour fonder une condamnation²⁰. La Cour dément pareille analyse. Elle rappelle admettre que des déclarations faites en l'absence de l'assistance d'un conseil peuvent être utilisées pour fonder une condamnation, à condition que l'équité de la procédure ait, dans sa globalité, été respectée²¹.

Elle précise, par ailleurs, qu'afin de vérifier le respect des exigences de l'équité de la procédure, un examen global de celle-ci au sens de l'article 6 de la Convention doit être réalisé, que des raisons impérieuses de restreindre ce droit aient ou non été constatées²². Elle considère ainsi que, si le seul constat de l'absence de raisons impérieuses entraîne une présomption de violation de l'équité globale de la procédure, il ne suffit néanmoins pas à emporter violation de l'article 6 de la Convention²³. Un contrôle strict de l'équité de la procédure doit toutefois être opéré en pareil cas, à charge pour le gouvernement défendeur de convaincre la Cour que la restriction de l'accès à l'assistance juridique n'a pas porté une atteinte irrémédiable à l'équité globale du procès²⁴.

La Cour justifie son raisonnement en revenant sur les développements consacrés à cette question dans l'arrêt *Salduz*. Elle met en exergue le fait qu'après avoir conclu à l'absence de raisons impérieuses de refuser une assistance juridique au requérant en l'espèce²⁵, elle avait ensuite examiné la phase du procès en analysant, en particulier, les conséquences de l'admission des déclarations faites en l'absence d'un avocat sur l'équité de la procédure dans son ensemble²⁶. Elle relève, par ailleurs, que le texte de cet arrêt précisant qu'il est «en principe» porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans l'assistance d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation, indique que, quoique stricte, cette règle n'est pas absolue²⁷.

¹⁹ *Ibid.*, § 274.

²⁰ *Ibid.*, § 260.

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*, §§ 263 à 265.

²³ *Ibid.*, § 262.

²⁴ *Ibid.*, § 265.

²⁵ *Salduz c. Turquie*, préc., § 56.

²⁶ *Ibid.*, §§ 57 à 62.

²⁷ *Ibrahim e.a. c. Royaume-Uni*, préc., § 260.

Or, si la Cour avait déjà précisé que l'équité de la procédure peut, dans sa globalité, être respectée même si le suspect a été privé de son droit à l'assistance d'un avocat lors de ses premières auditions, les conséquences des restrictions portées à ce droit sur l'admission des déclarations recueillies en l'absence d'un conseil n'étaient pas claires²⁸.

En admettant que des déclarations obtenues en l'absence d'un conseil puissent être utilisées pour fonder une condamnation sans que cette restriction au droit à l'assistance d'un conseil ne soit justifiée par l'existence de raisons impérieuses, la Cour prend clairement le parti d'une interprétation souple des conséquences de ces restrictions.

III. Application aux circonstances du cas d'espèce

A. *L'existence de raisons impérieuses*

Concernant les trois premiers requérants, la Cour considère qu'il existait effectivement, en l'espèce, des circonstances exceptionnelles justifiant le retardement de l'assistance juridique : celles-ci tenaient notamment au risque d'hécatombe et à la nécessité de recueillir d'urgence des renseignements afin d'éviter que d'autres vies ne soient enlevées, la police ayant eu toutes les raisons de croire qu'il s'agissait d'un complot visant à commettre des attentats aussi meurtriers que ceux ayant frappé les transports londoniens à peine deux semaines auparavant (§ 276).

La Cour rappelle toutefois que ces circonstances exceptionnelles ne peuvent suffire à justifier automatiquement la restriction du droit des suspects à une assistance juridique (§ 277). Il convient de vérifier si cette restriction était bien autorisée par une base légale, si elle reposait sur une appréciation individuelle des circonstances de l'espèce, et si elle était de nature temporaire. En l'espèce,

²⁸ Ainsi dans son arrêt *Hovanesian c. Bulgarie* (Cour eur. dr. h., *Hovanesian c. Bulgarie*, 21 décembre 2010), la Cour avait estimé que la privation du droit à l'assistance d'un avocat du requérant n'avait pas entraîné une violation de l'article 6 de la Convention, précisant à cette occasion que le droit à l'assistance d'un avocat doit pouvoir être soumis à des restrictions pour des raisons valables, à condition que la restriction litigieuse soit justifiée et qu'elle n'ait pas, considérée à la lumière de la procédure dans son ensemble, privé l'accusé d'un procès équitable (§ 32). Examinant l'équité de la procédure dans sa globalité, à la lumière des circonstances de l'espèce et constatant notamment que les déclarations faites en l'absence d'un avocat n'avaient pas servi à fonder la condamnation du requérant, la Cour avait conclu à la non-violation de l'article 6, § 3, de la Convention (§ 37). Elle adopte le même type de raisonnement dans l'arrêt *Stanca c. Roumanie* (Cour eur. dr. h., arrêt *Stanca c. Roumanie*, 24 juillet 2012, § 62).

un régime clair, fixé par la loi, encadrait les cas dans lesquels l'assistance juridique des suspects pouvait être restreinte et donnait des orientations importantes pour la prise de décisions opérationnelles. Le droit à l'assistance d'un avocat des trois premiers requérants avait été retardé moyennant le respect des conditions strictes fixées par la loi. Ces restrictions étaient bien de nature temporaire, les dispositions légales applicables prévoyant qu'elles devaient cesser dès que disparaissaient les motifs justifiant celles-ci et qu'elles ne pouvaient être prises que pour une durée maximale de 48 heures. La décision de retarder leur droit à l'assistance d'un avocat avait, par ailleurs, conformément au prescrit légal, été prise individuellement pour chacun d'entre eux, sur la base des faits propres à chaque cas, par le haut fonctionnaire compétent. Les motifs de la décision avaient, en outre, été consignés par écrit ce qui avait permis un contrôle de ceux-ci par les juridictions ultérieurement saisies. La Cour estime dès lors qu'il existait bien, en l'espèce, des raisons impérieuses justifiant de restreindre le droit à l'assistance d'un avocat des trois premiers requérants (§§ 277 à 279).

S'agissant du quatrième requérant, la Cour considère, à l'inverse, qu'il n'existait pas de raisons impérieuses justifiant de restreindre son droit à l'assistance d'un avocat. Elle rappelle qu'il se trouvait placé dans une situation tout autre que celle des trois premiers requérants. Ainsi, contrairement à ceux-ci, le quatrième requérant avait été interpellé en tant que témoin potentiel. Alors qu'il était interrogé en tant que témoin, il avait commencé à s'auto-incriminer ce qui avait motivé les policiers à interrompre l'audition afin de demander des instructions à leurs supérieurs, lesquels leur avaient enjoint de poursuivre l'interrogatoire (§ 296).

La Cour admet que, comme pour les trois premiers requérants, il existait au moment des faits un besoin urgent de prévenir des atteintes graves à la vie, mais elle précise qu'il convient de vérifier si ces circonstances exceptionnelles permettaient de poursuivre l'interrogatoire de M. Abdurahman sans l'avoir informé de son droit de garder le silence ou de son droit à une assistance juridique (§ 298). Elle constate qu'en vertu du droit applicable, la police aurait dû l'informer de ses droits au moment où il commençait à s'incriminer. La décision de continuer à l'entendre en tant que témoin alors qu'il livrait des déclarations incriminantes avait dès lors été prise en violation délibérée des dispositions légales applicables. Par ailleurs, cette décision n'ayant pas été consignée par écrit, ses motifs n'ont pu être contrôlés par les juridictions ultérieurement saisies de ces faits (§ 299). Eu égard à ces éléments, la Cour estime qu'il n'existait pas dans le chef du requérant des raisons impérieuses de restreindre ses droits (§ 300).

B. Examen de l'équité globale de la procédure

S'agissant des trois premiers requérants, la Cour tient compte, à nouveau, du fait que le droit à l'assistance d'un conseil avait été retardé conformément au prescrit légal. Elle observe que la finalité des interrogatoires de sûreté avait été rigoureusement respectée, les questions posées ayant pour objectif de recueillir des informations de nature à aider la police à localiser des personnes ou des objets risquant de présenter un danger pour la population. Elle relève, par ailleurs, que les requérants avaient été formellement arrêtés et informés de leur droit de garder le silence, de leur droit à une assistance juridique ainsi que des motifs pour lesquels l'accès à un avocat leur était, dans un premier temps, refusé (§ 281).

La Cour met ensuite en exergue le fait que les requérants ont pu, à diverses reprises, contester l'admission et l'utilisation au procès des déclarations recueillies en l'absence d'un conseil (§ 282). Leurs griefs ont fait l'objet d'un examen minutieux par le juge du fond. Au terme d'une analyse en profondeur des circonstances dans lesquelles leur droit à l'assistance juridique avait été retardé, celui-ci a détaillé les motifs pour lesquels les restrictions portées à leur droit à l'assistance d'un avocat n'avaient pas entraîné un manque d'équité substantiel. Ils ont ensuite pu contester la validité de ces déclarations et s'expliquer sur les circonstances de celles-ci au cours de leur procès (§ 283). Ils ont enfin eu l'opportunité de plaider l'exclusion de ces preuves devant la Cour d'appel, laquelle a validé la décision prise par le premier juge, convaincue que celui-ci avait traité avec rigueur les questions en jeu (§ 284).

La Cour relève, en outre, que les déclarations recueillies en l'absence d'un avocat n'étaient que l'un des nombreux éléments retenus à charge des requérants. Des preuves scientifiques accablantes concernant la fabrication des bombes, conçues de manière à causer le plus de blessures possible, avaient été produites, ainsi qu'un certain nombre d'éléments démontrant leurs vues extrémistes et le fait qu'ils entretenaient des contacts fréquents depuis plusieurs mois (§§ 288 à 291).

La Cour termine son analyse en insistant sur les solides considérations d'intérêt public qui justifient la prévention et la répression d'actes terroristes aveugles (§ 293). Elle valide, au regard de l'ensemble de ces éléments, l'équité globale de la procédure menée à l'égard des trois premiers requérants (§ 294).

Tout autre est son analyse de l'équité globale de la procédure menée à l'égard du quatrième requérant.

En effet, puisque l'absence de raisons impérieuses de restreindre le droit à l'assistance juridique du quatrième requérant entraîne une présomption de violation de son droit à un procès équitable, elle commence par préciser qu'il lui appartient de vérifier si le gouvernement a ou non renversé cette présomption (§ 301).

La Cour rappelle que la décision de ne pas aviser M. Abdurahman de ses droits et de ne pas lui proposer d'assistance juridique avait été prise en violation du droit interne applicable, dès lors qu'il tenait des propos clairement incriminants lors de son audition (§ 303). Par ailleurs, le fait que la déposition avait été recueillie au mépris du droit applicable avait eu pour conséquence qu'il avait été induit en erreur quant à ses droits procéduraux fondamentaux lors de son interrogatoire (§ 306).

M. Abdurahman a certes eu l'occasion, à plusieurs reprises, de contester l'admission et l'utilisation de la déposition faite en tant que témoin devant les juridictions de fond, lesquelles ont toutes jugé l'utilisation de cette pièce admissible (§ 304). La Cour note toutefois que les différentes juridictions internes saisies n'ont pu procéder à un contrôle des motifs de la décision de poursuivre l'interrogatoire de M. Abdurahman en tant que témoin, ceux-ci n'ayant pas été consignés par écrit (§ 299). Celles-ci n'ont, en outre, pas remédié à cette lacune en procédant à l'audition des personnes chargées de cette prise de décision comme elles auraient pourtant pu le faire. La Cour considère dès lors qu'elles n'ont pu déterminer si tous les facteurs pertinents avaient bien été pris en considération lors de celle-ci (§ 305). Elle note, en outre, que les instructions données au jury quant aux conséquences à attacher à la circonstance que cette déposition avait été recueillie en l'absence de l'assistance d'un conseil étaient trop larges, les jurés ayant été invités à tenir compte de cette déposition dans la mesure où ils étaient convaincus que le requérant aurait tenu les mêmes propos s'il avait été entendu en présence de son conseil (§ 310). Elle revient, enfin, sur l'importance de cette déposition, qui apparaît avoir été une pièce à charge essentielle. Elle relève, en effet, que, même si l'accusation s'est appuyée sur d'autres éléments au cours de ce procès, c'est le contenu de cette déposition qui a donné à la police des raisons de soupçonner que son auteur était impliqué dans la perpétration d'une infraction pénale, celle-ci constituant dès lors l'axe autour duquel avait été bâti le dossier (§ 309).

À l'aune de ces considérations, et malgré la nature des infractions commises par le requérant, la Cour estime que le gouvernement n'a pas démontré que la décision de ne pas lui notifier d'avertissement et de restreindre son accès à l'assistance juridique n'aurait pas porté une atteinte irréversible à l'équité du procès dans son ensemble. Partant, elle conclut à une violation de l'article 6, §§ 1^{er} et 3, c), dans son chef (§ 311).

Pour conclure...

Il est indiscutable que le droit à l'assistance d'un avocat dès le premier interrogatoire d'un suspect constitue une garantie fondamentale de l'équité de la procédure.

De longue date, la Cour admet cependant que ce droit peut souffrir de restrictions. De son propre aveu, les conditions dans lesquelles de telles restrictions respectent les exigences du droit à un procès équitable manquaient toutefois de clarté.

L'arrêt commenté lui permet de préciser son propos, la Cour s'essayant à une définition de ce que peuvent constituer des « raisons impérieuses » de restreindre ce droit et précisant les conditions dans lesquelles de telles restrictions sont conformes aux exigences d'équité de la procédure.

S'il nous paraît évident que les garanties du procès équitable doivent pouvoir être modulées de manière à tenir compte des difficultés à garantir les impératifs de sécurité publique, il nous paraît tout aussi essentiel d'assurer un juste équilibre entre la nécessité de protéger ces impératifs de sécurité publique et celle de préserver des garanties procédurales fondamentales. La Cour insiste elle-même, dans l'arrêt commenté, sur l'importance qu'il convient d'attacher au respect par tous les États parties à la Convention des garanties minimales offertes par l'article 6 de la Convention, et ce particulièrement, « en ces temps difficiles », précisant qu'« il est hors de question d'atténuer les droits tenant à l'équité du procès pour la seule raison que les personnes concernées sont soupçonnées de faits de terrorisme »²⁹.

Pourtant, les exigences dont la Cour entoure les restrictions au droit à l'assistance d'un avocat nous paraissent trop lâches pour garantir, dans tous les cas, le maintien de ce juste équilibre.

Si l'on peut se réjouir des contours stricts qu'elle donne à la définition des raisons impérieuses qui pourraient justifier de restreindre ce droit, elle omet de revenir sur une condition pourtant essentielle à laquelle devrait répondre tout motif avancé pour justifier une restriction : bien que la Cour justifie son propos en arguant du fait que, dans certaines circonstances, la préservation de droits fondamentaux tels le droit à la vie doit primer sur le souci de garantir l'équité de la procédure, elle n'exige pas expressément qu'il soit procédé à une analyse de la nécessité de la restriction portée au droit à l'assistance d'un avocat pour atteindre l'objectif visé.

²⁹ *Ibrahim e.a. c. Royaume-Uni*, préc., § 252.

Ainsi, dans les circonstances du cas d'espèce, l'on est en droit de s'interroger sur la nécessité qu'il y avait à priver les requérants de l'assistance d'un conseil pour atteindre l'objectif mis en lumière de prévenir la commission d'actes terroristes: procurer aux requérants l'assistance d'un avocat aurait-il privé les services de police de la possibilité d'obtenir les informations utiles à la prévention d'éventuels attentats? En ne se posant pas la question, la Cour semble partir du postulat que l'assistance d'un avocat pose nécessairement des difficultés disproportionnées lorsqu'il s'agit d'obtenir des informations utiles à lutter contre le terrorisme, alors même que l'assistance d'un conseil, dans de telles circonstances, est d'autant plus importante que la personne est placée dans une situation particulièrement vulnérable, en raison, précisément, de la gravité des faits qui lui sont reprochés³⁰.

Par ailleurs, si la Cour soumet les restrictions au droit à l'assistance d'un avocat à l'existence de raisons impérieuses de restreindre ce droit, elle indique que, même en l'absence de telles raisons impérieuses, l'utilisation de déclarations faites sans l'assistance d'un avocat peut être considérée comme conforme au droit à un procès équitable. La Grande Chambre estime ainsi que l'utilisation de déclarations faites en méconnaissance du droit à l'assistance d'un avocat, même en l'absence de raison impérieuse justifiant de restreindre ce droit, ne rend pas nécessairement le procès inéquitable. Or, la position de la Cour sur cette question n'était, à notre sens, pas claire jusqu'ici. Elle avait certes déjà énoncé dans de précédents arrêts qu'il ne suffit pas de constater qu'une audition s'est déroulée en l'absence d'un avocat pour conclure à la violation de l'article 6, § 3, un examen de l'influence que cette audition a eue sur la suite de la procédure et de ses conséquences sur les droits de la défense de l'accusé devant être impérativement réalisé. Elle n'allait toutefois pas plus loin dans son analyse, ne précisant pas les conditions dans lesquelles ces déclarations pouvaient ou non être utilisées pour fonder une condamnation. La Cour permet ici clairement l'utilisation de déclarations faites en l'absence de l'assistance d'un avocat, même à supposer que ne puisse être prouvée l'existence de raisons impérieuses justifiant cette restriction, pour autant que l'admission de ces déclarations n'ait pas entraîné une violation de l'équité de la procédure dans sa globalité. Elle remet ainsi aux États parties les clefs d'une interprétation souple de la conformité de ces restrictions aux exigences posées par l'article 6 de la Convention.

Or, si un certain nombre d'États membres du Conseil de l'Europe prévoient, comme le relève la Cour elle-même, l'exclusion automatique de déclarations faites en l'absence d'un avocat sans que ces restrictions ne soient justifiées par

³⁰ Voy. en ce sens l'opinion en partie dissidente, en partie concordante des juges SAJÓ et LAFFRANQUE jointe à l'arrêt *Ibrahim e.a. c. Royaume-Uni*, préc., § 21.

des raisons impérieuses, il n'y a pas actuellement de position commune au sein des différents droits nationaux quant aux conséquences de l'admission de telles déclarations comme preuves.

En octroyant une large souplesse dans l'interprétation, la Cour crée ainsi le risque de voir diminuer l'importance accordée au respect du droit à l'assistance d'un avocat, ceci dans un contexte qui favorise les tentations d'aller de plus en plus loin dans les restrictions portées à cette garantie pourtant essentielle à une protection effective des droits fondamentaux de tout suspect.



Conditions d'abonnement pour 2017

Édition

Anthemis

Abonnement

4 numéros par an

250 pages par numéro

Abonnement annuel: 210 € tva

Abonnement annuel Europe: 250 € tva

Abonnement annuel hors Europe: 290 € tva

Prix au numéro: 65 € tva

Commandes

Anthemis

Place Albert I, 9

B-1300, Limal

Belgique

T.: +32 (0)10 42 02 93

F.: +32 (0)10 40 21 84

abonnement@anthemis.be

Les années antérieures sont disponibles depuis l'origine (1990).

D/2017/10.622/6

ISSN: 2-0777-3579

Imprimé en Belgique

Éditeur responsable: P. Lambert - avenue de la Ferme rose, 11/4 - B 1180 Bruxelles - Belgique

Sommaire

Libres propos sur la Turquie et l'Europe

par Christian Charrière-Bournazel 259

DOCTRINE

La femme dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

par Béatrice Pastre-Belda 265

Grève dans les prisons : pour l'instauration d'un service minimum en Belgique

par Charlotte Crucifix et Alice Gilot 295

CHRONIQUE

La *soft law* dans le domaine des droits fondamentaux (juin 2015 – octobre 2016)

par Mihaela Ailincăi et al. 307

JURISPRUDENCE

Les demandes d'asile fondées sur la religion devant la Cour européenne des droits de l'homme : une protection à éclipses

(obs. sous Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt F.G. c. Suède, 23 mars 2016)

par Aurélia Schahmanèche et Mustapha Afroukh 351

Une nouvelle contribution au concept de « journalisme responsable » par la Cour européenne des droits de l'homme

(obs. sous Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt Bédar c. Suisse, 29 mars 2016)

par Antoine Chopplet 369

Les cours européennes face au défi de la confiance mutuelle

(obs. sous Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt Avotins c. Lettonie, 23 mai 2016)

par Florence Benoît-Rohmer 391

Le Conseil d'État français suspend l'interdiction du port du « burkini »

(obs. sous C.E. (fr.), ordonnance Ligue des droits de l'homme e.a., 26 août 2016)

par Stéphanie Wattier 407

Accès différé à l'assistance d'un avocat : la Cour confirme et précise sa jurisprudence

(obs. sous Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt Ibrahim c. Royaume-Uni, 13 septembre 2016)

par Christelle Macq 421

À propos de la radiation de la requête V.M. par la Grande Chambre et de l'autorité du précédent arrêt de chambre constatant la violation de la Convention

(obs. sous Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt V.M. e.a. c. Belgique, 17 novembre 2016)

par Frédéric Krenc 437

Compte rendu – « Le non-refoulement comme principe du droit international et le rôle des tribunaux dans sa mise en oeuvre »

par Paul Tavernier 462

Bibliographie 463

Revue des revues 471